Informations de base

2005/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Aquaculture, santé animale: assistance financière communautaire dans le domaine vétérinaire pour la lutte contre les maladies animales (modif. décision 90/424/CEE) **Subject** 3.10.08.05 Maladies animales 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KINDERMANN Heinz (PSE)	15/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2758	2006-10-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KYPRIANOU Markos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0362	Résumé
27/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

21/03/2006	Vote en commission		Résumé
22/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0067/2006	
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0152/2006	Résumé
27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
24/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/30038

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE362.795	06/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0067/2006	22/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0152/2006	27/04/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0362	23/08/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1047	23/08/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0233/2006	14/02/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0782 JO L 328 24.11.2006, p. 0057-0058	Résumé

Aquaculture, santé animale: assistance financière communautaire dans le domaine vétérinaire pour la lutte contre les maladies animales (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0154(CNS) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz **KINDERMANN** (PSE, DE) , le Parlement approuve la proposition de décision du Conseil. Il demande toutefois que la décision s'applique à partir du 30/06/2007 (au lieu du 01/01/2007 comme le propose la Commission).

Aquaculture, santé animale: assistance financière communautaire dans le domaine vétérinaire pour la lutte contre les maladies animales (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0154(CNS) - 24/10/2006 - Acte final

OBJECTIF : modifier les procédures actuelles régissant la contribution financière de la Communauté aux mesures vétérinaires pour les animaux d' aquaculture établies par la décision 90/424/CEE du Conseil.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/782/CE du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

CONTENU : cette décision vise à actualiser la décision 90/424/CEE du Conseil compte tenu de la directive 2006/88/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, de façon qu'une participation financière communautaire puisse également être accordée pour les mesures d'éradication mises en œuvre par les États membres afin de lutter contre d'autres maladies chez les animaux d'aquaculture, sous réserve des dispositions communautaires de contrôle zoosanitaire.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/08/ 2008.

Aquaculture, santé animale: assistance financière communautaire dans le domaine vétérinaire pour la lutte contre les maladies animales (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0154(CNS) - 23/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTENU : par cette proposition, la Commission envisage les modifications nécessaires des procédures actuelles régissant la contribution financière de la Communauté aux mesures vétérinaires pour les animaux d'aquaculture établies par la décision 90/424/CEE du Conseil, afin de tenir compte des

propositions en vue d'une nouvelle directive zoosanitaire pour les animaux aquatiques et celles du Fonds européen pour la pêche (voir également **CNS /2005/0153**)

Les modifications proposées visent à :

- permettre aux États membres d'utiliser le budget constitué dans le cadre des programmes opérationnels conformément au titre III du Fonds européen pour la pêche pour la lutte et l'éradication de certaines maladies chez les animaux d'aquaculture;

- veiller à ce que les procédures pour une telle aide financière soient adaptées aux procédures actuelles régissant la contribution financière à la lutte et à l'éradication des maladies chez les animaux terrestres.

Pour connaître les implications financières et budgétaires de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Aquaculture, santé animale: assistance financière communautaire dans le domaine vétérinaire pour la lutte contre les maladies animales (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0154(CNS) - 23/08/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La présente fiche d'impact porte sur un paquet de deux propositions : la première porte sur la proposition de modification de la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire COM(2005)0362 du 23 août 2005 ; la seconde porte sur la proposition de directive portant sur les conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture (se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0153).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a retenu 4 options :

1.1- Option 1: maintien de la législation existante : dans la mesure où ce projet a été introduit pour mettre à jour la législation existante, cette option consisterait maintenir cette dernière en l'état. Elle n'a donc pas été examinée.

1.2- Type de législation encadrant les conditions de police sanitaire pour le commerce :

1.2.1- Option 2 : règlement : le règlement a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. En choisissant un règlement, et en évitant ainsi la nécessité pour les États membres de transposer l'acte en droit interne, le temps requis pour établir la législation intégralement applicable serait sensiblement réduit comparé à celui qu'impliquerait une directive. Néanmoins, la Commission reconnaît le fait qu'il peut être difficile d'élaborer et d'appliquer un règlement qui satisferait les exigences d'une industrie aussi diverse dans sa nature que l'industrie aquacole européenne. Les raisons principales en sont les suivantes :

- différentes espèces sont élevées dans les régions de la Communauté ; la variété des espèces exige des pratiques de gestion adaptées ;
- des conditions climatiques variées influencent la manifestation d'une maladie même au sein d'une même espèce (une infection avec certains agents pathogènes ne pose pas de problème dans les eaux chaudes du sud de la Communauté alors qu'elle impliquera une forte mortalité dans les eaux froides du nord de la Communauté);
- on observe une grande variété des pratiques aquacoles dans la Communauté.

1.2.2- Option 3 : directive sur les échanges intracommunautaires : avec une directive, la législation communautaire fixerait les conditions de police sanitaire dans la perspective d'un commerce transfrontalier d'animaux d'aquaculture. Un problème particulier dans les maladies animales aquatiques, comparées aux maladies animales terrestres, est que la propagation des maladies est directement liée au flux du cours d'eau, au courant côtier, sans mentionner la migration des animaux aquatiques sauvages. Il est donc important que les États membres appliquent au moins les mêmes conditions de police sanitaire applicables au commerce à l'intérieur d'un État membre comme entre les États membres. Ce fait se reflète dans la législation actuelle (Directive du Conseil 91/67/CEE). Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, l'opinion de la Commission est que les mêmes règles minimales s'appliquent au sein des États membres comme entre les États membres.

1.2.3- Option 4 : directive relative à la mise sur le marché : cette option serait en conformité avec la législation actuelle et ne constituerait pas une rupture par rapport à la politique en vigueur. Néanmoins, si l'on considère la grande variété des types de productions et d'espèces élevées dans l'UE, tous les aspects techniques nécessaires, notamment ceux concernant la gestion des risques et le contrôle des maladies ne peuvent être inclus dans la législation primaire. En conséquence, la proposition devrait être une directive. Il est donc proposé de fixer les principes, les stratégies et les objectifs dans la directive, tandis que des règles détaillées de mise en oeuvre devraient être adoptées sous forme de droit dérivé selon les procédures de comitologie.

CONCLUSION : sur la base des éléments exposés aux points 1.2.1 et 1.2.2, **la Commission estime que la meilleure option législative est de proposer une directive concernant la mise sur le marché (option 4)**.

IMPACTS : la plupart des principales dispositions relatives à la mise sur le marché d'importations sont demeurées inchangées. Certains obstacles aux échanges ont toutefois été supprimés sans compromettre le statut sanitaire des animaux d'aquaculture. En dépit d'adaptations mineures, les dispositions générales de lutte contre les maladies restent globalement inchangées. Toutes les maladies jugées exotiques par rapport à la Communauté feront l'objet de dispositions d'éradication afin que le territoire communautaire demeure indemne. En vertu de la présente législation, ces

mesures s'appliquent aux maladies des poissons mais pas à celles des mollusques. Les dispositions relatives aux importations sont alignées sur les dispositions de la directive 2002/99/CE du Conseil (directive la plus récente fixant les règles de police sanitaire régissant les importations).

- **positifs** : des effets positifs découleront de la mise à jour du cadre législatif communautaire qui permettra à la fois de prendre en compte les connaissances scientifiques les plus récentes et la structure actuelle du secteur de l'aquaculture dans la Communauté. L'accent sera mis la détection des maladies plutôt que sur la prévention de la propagation. Des ressources importantes sont actuellement utilisées pour maintenir le statut des fermes et des zones aquacoles ayant été déclarées «indemnes de maladies». La proposition permettra aux États membres de réaffecter une partie de ces ressources à la prévention des maladies. La proposition applique le principe selon lequel la meilleure solution est à rechercher le plus près possible du problème et elle confère aux États membres une plus grande responsabilité opérationnelle. La mise en place d'une surveillance générale de la santé animale fondée sur les risques fournira une meilleure vue d'ensemble de la situation sanitaire. Le risque de propagation de maladies aux fermes ou zones déclarées indemnes s'en trouvera également réduit. La proposition prend en considération l'éventualité d'échanges d'agents pathogènes entre les animaux aquatiques d'élevage et les animaux aquatiques sauvages. La nouvelle législation sera conforme au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'Office international des épizooties (OIE) et supprimera certains obstacles aux échanges entre les pays tiers, y compris les pays en développement, et la Communauté.
- **négatifs :** les effets négatifs seront limités, la proposition se fondant en grande partie sur la législation existante. Certains nouveaux éléments et exigences auront des répercussions administratives et financières sur les États membres et sur le secteur. La proposition d'agrément des exploitations aquacoles entraînera un surcroît de travail pour les autorités compétentes des États membres. Toutefois, étant donné que tous les parcs à mollusques et la majorité des fermes aquacoles sont déjà enregistrés, ces derniers devraient pouvoir s'acquitter de cette obligation d'agrément. L'introduction dans toutes les fermes ou zones d'élevage d'une surveillance générale de la santé animale fondée sur le risque ne fait qu'étendre les exigences prévues par la législation actuelle aux mollusques, selon laquelle tous les États membres doivent mettre en œuvre un programme de suivi et d'échantillonnage.

Impact économique sur le budget communautaire : celui-ci serait limité comparé aux coûts résultant de la législation actuelle.

2- SUIVI : les États membres doivent adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives à la date fixée dans la directive et communiquer à la Commission le texte de ces dispositions.

Il y a dans la proposition une approche générale visant à mettre en place des échanges électroniques d'informations qui profiteront au secteur de l' aquaculture et aux autorités compétentes. Il n'y a en revanche aucune exigence légale quant à la soumission à la Commission de rapports sur l'état d'avancement des travaux. L'utilisation du suivi électronique est déjà exigée, au moyen de TRACE pour enregistrer et signaler les mouvements des animaux, et d'ADNS pour signaler des manifestations de maladie.